POUVOIR JUDICIAIRE

C/2503/2022 ACJC/706/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

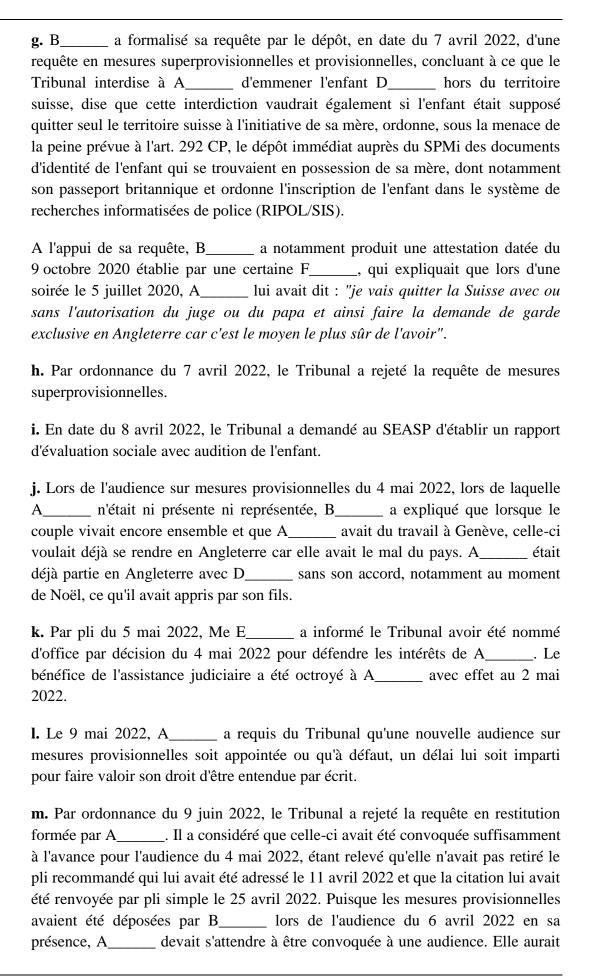
DU MARDI 30 MAI 2023

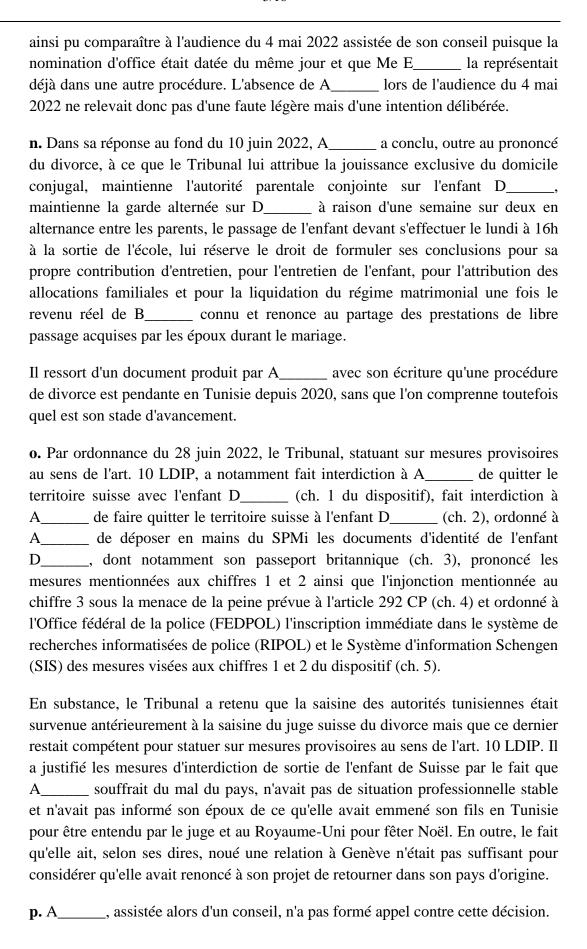
Entre
Madame A, domiciliée, appelante d'une ordonnance rendue par la 13 ^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 novembre 2022, comparant par Me Guillaume CHOFFAT, avocat, c/o Kohler & Associés, rue Marignac 9, case postale 324, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,
et
Monsieur B, domicilié, intimé, comparant par Me Nassima LAGROUNI, avocate, Etude Lagrouni, route du Grand-Lancy 20-22, 1212 Grand-Lancy, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juin 2023.

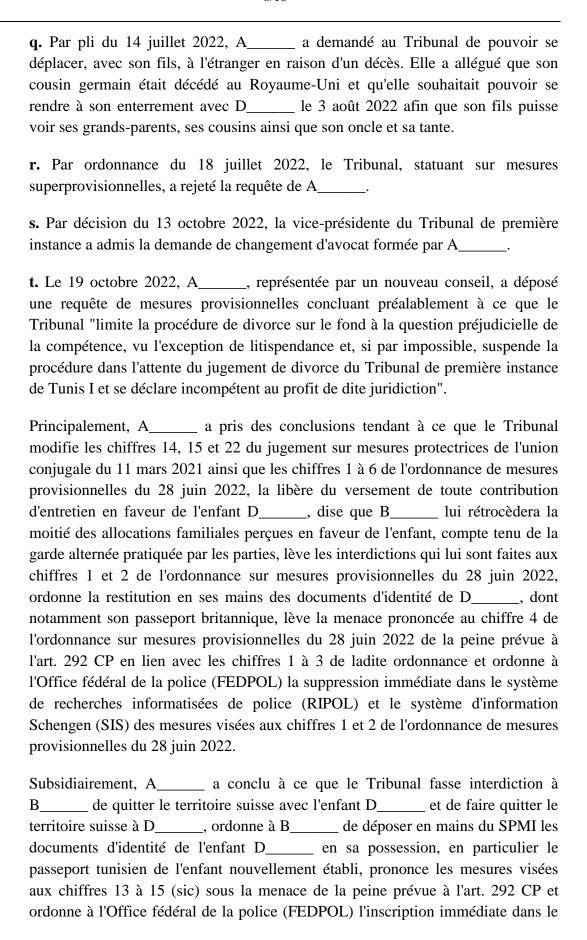
EN FAIT

	, née le 1977, de nationalité britannique, et B, né le 4, de nationalité tunisienne, se sont mariés le 2010 à C
Ils sont les	parents de D, né le 2011, ressortissant britannique.
b. Les épou	x vivent séparés depuis le printemps 2019.
de l'union instance l'a garde excli écritures du raison de la son emploi licenciée p	cembre 2019, A a déposé une requête en mesures protectrices conjugale, concluant notamment à ce que le Tribunal de première utorise à vivre en Angleterre avec D dont elle a sollicité la sive, conclusion dans laquelle elle a persisté dans ses dernières 25 janvier 2021, indiquant que son départ n'avait été reporté qu'en pandémie. A l'appui de sa requête, elle a notamment exposé qu'hormis et son époux, elle n'avait pas d'attache avec la Suisse. Elle avait été pur le 29 février 2020 et elle souhaitait s'établir durablement en où résidait sa famille, avec laquelle elle entretenait des liens étroits.
Tribunal de D	nent sur mesures protectrices de l'union conjugale du 11 mars 2021, le première instance a notamment instauré une garde alternée sur l'exerçant une semaine sur deux en alternance entre les parents, le l'enfant devant s'effectuer le lundi à 16h, à la sortie de l'école, fixé le gal de l'enfant chez B, rappelé à A qu'un parent exerçant ent l'autorité parentale ne pouvait modifier le lieu de résidence de avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge, interdit à la quitter la Suisse pour s'établir en Angleterre avec le mineur D, devait quitter Genève pour s'établir ailleurs, la garde exclusive serait attribuée à B, dit qu'aussitôt que A aurait quitté et s'exercerait, à défaut d'accord entre les parties, un week-end sur indredi soir au dimanche soir, ainsi que durant toutes les vacances de l'octobre et durant la moitié des vacances de Pâques, d'été et de fin donné la mise en place, respectivement la poursuite, d'un suivi que pour D, instauré une mesure de droit de regard et on, permettant notamment de surveiller la réalisation d'un suivi que de D, exhorté les parties à effectuer une médiation auprès protestant de consultations conjugales et familiales et exhorté les

B, qui réglerait les frais fixes de D, soit ses assurances-maladies (LAMal et LCA), ses frais de transport, de cuisines scolaires, de parascolaire et de loisirs réguliers (ch. 15), dit que les éventuels frais extraordinaires de D seraient partagés par moitié entre les parents, moyennant accord préalable entre eux (ch. 16) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 22).
Le Tribunal a retenu qu'aucun élément ne plaidait en faveur d'une installation de l'enfant D en Angleterre. Au contraire, l'enfant bénéficiait, en dépit du conflit parental, d'une certaine stabilité à travers la garde alternée exercée <i>de facto</i> par ses parents depuis plus d'un an et demi.
e. Par acte du 8 février 2022, B a formé une requête unilatérale en divorce. Il a notamment conclu au prononcé du divorce, à ce que le Tribunal lui attribue la jouissance exclusive du domicile conjugal, maintienne l'autorité parentale conjointe sur l'enfant D tant que A serait domiciliée à Genève, lui attribue l'autorité parentale exclusive sur l'enfant D si A devait quitter Genève, interdise à A de modifier le lieu de résidence à Genève de l'enfant sans son accord préalable, interdise à A de quitter la Suisse pour s'établir à l'étranger avec D, prononce une garde alternée, fixe le domicile légal de l'enfant chez lui, lui attribue la garde exclusive de D si A devait quitter Genève, réserve à A un droit de visite sur l'enfant si elle quittait Genève, lequel s'exercerait, sauf accord contraire des parents, un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires, condamne les parents à prendre en charge les frais courants et extraordinaires de l'enfant à raison de la moitié chacun. Il a, par ailleurs, pris de conclusions s'agissant des aspects financiers du divorce.
f. Lors de l'audience du 6 avril 2022, A, comparaissant en personne, a indiqué au Tribunal qu'un avocat, Me E, lui avait remis un formulaire à remplir pour l'assistance judiciaire. Elle a expliqué qu'une procédure en divorce était pendante en Tunisie depuis septembre 2020 car elle y avait déposé une demande. Il y avait déjà eu trois audiences et D avait été entendu par le juge tunisien. Elle voulait avoir la garde sur D Elle comptait rester à Genève, où elle avait désormais un travail, comme professeur d'anglais à 25% dans une école privée, et un partenaire genevois. Elle était financièrement aidée par l'Hospice général. Elle a ajouté que son médecin lui conseillait de ne pas travailler à plus de 50%, de sorte qu'elle avait fait une demande à l'assurance invalidité, qui était en cours de traitement.
B a déposé sur le siège des mesures superprovisionnelles tendant à ce qu'il soit fait interdiction à A de quitter la Suisse avec D et obligation à A de déposer le passeport de l'enfant.







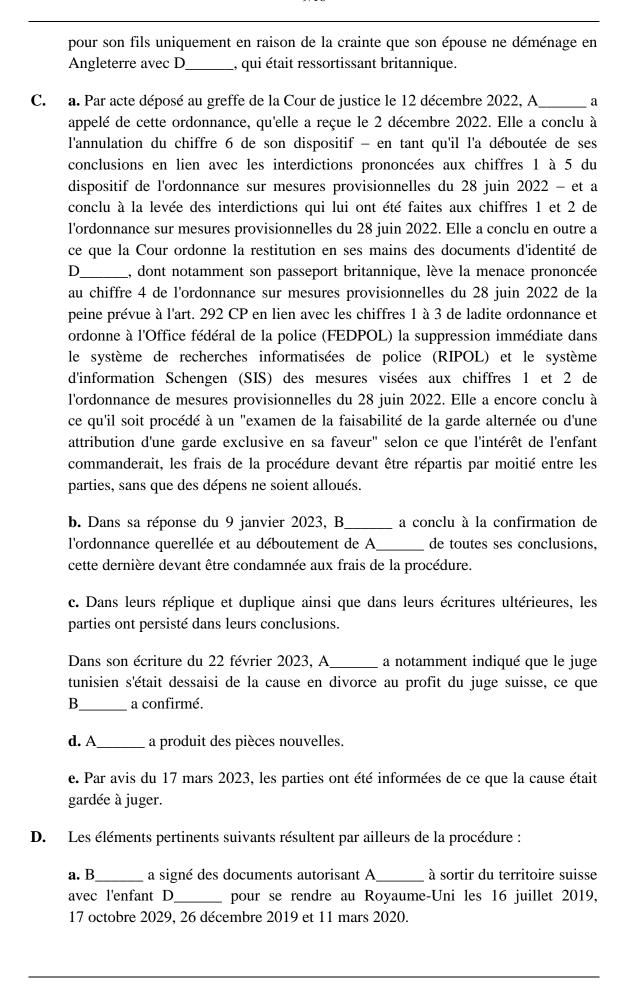


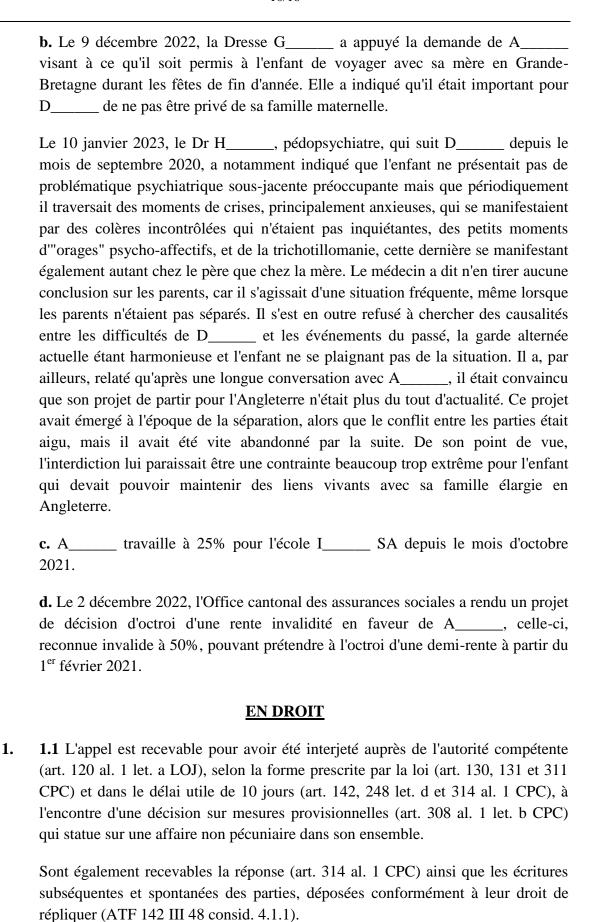
JTPI/3308/2021 du 11 mars 2021 en tant qu'il condamnait A_____ à verser une contribution à l'entretien de D_____ en mains de B_____ (ch. 1 du dispositif), fixé l'entretien convenable de l'enfant à 1'650 fr., allocations familiales non déduites (ch. 2), dispensé A_____ de contribuer à l'entretien convenable de D_____, avec effet au 1^{er} décembre 2022 (ch. 3), réservé le sort des frais judiciaires à la décision finale (ch. 4), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 5) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6).

Le Tribunal a notamment retenu que la situation financière de A_____ s'était péjorée de manière notable depuis le prononcé du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale de sorte que sa contribution à l'entretien de D_____ devait être supprimée.

En revanche, il n'y avait pas lieu de lever l'interdiction de sortie du territoire Suisse de l'enfant. Certes, le père avait donné son accord pour que la mère et l'enfant puissent voyager à l'étranger à l'exclusion du Royaume-Uni, compte tenu de sa crainte que la mère le prive de l'enfant en s'installant en Angleterre. Toutefois, le Tribunal a constaté son incompétence à pouvoir faire interdire l'entrée au Royaume-Uni d'un ressortissant britannique, de sorte qu'il ne pouvait prononcer une décision en ce seul sens. Pour le surplus, la situation de la mère ne s'était pas modifiée depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 juin 2022. A_ avait déjà évoqué, avant le prononcé des mesures provisionnelles du 28 juin 2022, le fait - contesté - qu'elle avait noué une relation à Genève et qu'elle avait une activité professionnelle stable. Il en allait de même s'agissant des autres motifs allégués en lien avec les voyages qu'elle avait effectués par le passé à l'étranger, en Angleterre ou en Tunisie, quant à sa volonté de rester vivre en Suisse, quant au fait qu'elle était toujours revenue de ses séjours à l'étranger avec l'enfant ou s'agissant de l'attestation de F____ qui n'était plus d'actualité. Ces faits auraient tous dû être plaidés dans le cadre d'un appel contre l'ordonnance du 28 juin 2022, qui n'avait pas été interjeté et n'avaient pas leur place dans la nouvelle requête, étant précisé que la procédure de modification n'avait pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Ainsi, le message du père, qui était l'unique fait nouveau allégué par la mère, ne suffisait pas à lui seul à modifier l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 juin 2022. Enfin, le Tribunal a relevé qu'à la date du prononcé de son ordonnance il venait de de recevoir le rapport d'évaluation sociale du SEASP, de sorte que les parties allaient être convoquées à brève échéance avant qu'un jugement ne soit rendu sur le fond.

Il n'y avait pas lieu de faire interdiction au père de quitter la Suisse avec l'enfant dès lors qu'il n'y avait que peu de risques qu'il parte à l'improviste. Il n'avait jamais mentionné qu'il désirait quitter la Suisse ou déménager en Tunisie, il avait décidé d'introduire la procédure en divorce à Genève et non pas en Tunisie, contrairement à son épouse, et il avait souhaité faire établir un passeport tunisien





C/2503/2022

1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). De nouvelles conclusions ne sont ainsi pas exclues et l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne s'applique pas (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2021, n. 19 ad art. 317 CPC). Il s'ensuit que toutes les nouvelles conclusions prises par les parties au cours de la procédure de seconde instance sont admissibles.

- 2. Les parties ont allégué des faits nouveaux et l'appelante a produit des pièces nouvelles en appel.
 - **2.1** Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des *nova* en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- **2.2** En l'espèce, les pièces nouvelles sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.
- 3. Pour la première fois en appel, l'appelante conclut à ce qu'il soit procédé à un "examen de la faisabilité" de la garde alternée ou d'une attribution d'une garde exclusive en sa faveur.
 - **3.1** L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

- **3.2** En l'espèce, la conclusion nouvelle de l'appelante est irrecevable dès lors que, l'appelante n'ayant pas remis en cause la garde partagée devant le premier juge, ce dernier n'a pas statué sur ce point et que l'appelante ne fait pas valoir de faits nouveaux à cet égard, notamment qu'il y aurait urgence à statuer.
- 4. L'appelante reproche au Tribunal la confirmation de l'interdiction qui lui est faite de quitter le territoire suisse avec son fils, et donc de voyager simplement avec ce dernier, faisant valoir que cela porte atteinte, entre autre, à sa liberté de mouvement et à celle de l'enfant ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie familiale.
 - **4.1.1** Saisi d'une demande en divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices sont maintenues et le juge du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC).
 - **4.1.2** Une fois ordonnées, les mesures protectrices ou les mesures provisionnelles dans le cadre de l'action en divorce pendante ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

La modification des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1; 5A_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1).

A l'appui de leur requête en modification, les parties ne peuvent pas invoquer une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1 et 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de

corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3.2; 5A_154/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 4.1)

La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance mais avant le début des délibérations sur le jugement — c'est-à-dire jusqu'au moment où de vrais *nova* peuvent être présentés — , il peut et doit être invoqué dans la procédure en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1).

- **4.1.3** Selon l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant, prend également les mesures nécessaires pour protéger le mineur si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes (art. 307 CC). Il peut notamment interdire à un parent titulaire de l'autorité parentale conjointe d'emmener l'enfant à l'étranger si un tel déplacement compromettrait le bien de celui-ci (ACJC/519/2018 du 24 avril 2018 consid. 3 et 5; ACJC/1120/2016 du 26 août 2016 consid. 7.1.1).
- **4.2.1** En l'espèce, l'appelante fait valoir que la décision du Tribunal lui faisant interdiction de quitter le territoire suisse avec son fils porte atteinte à leur liberté de mouvement et au respect de leur vie familiale, qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée, que le Tribunal a effectué une mauvaise appréciation de l'attestation de F_____ et que son droit d'être entendue a été violé, dès lors qu'elle n'a pas été entendue sur les divers allégués de l'intimé et n'a pas pu faire valoir les siens avant que ne soit rendue la décision du 28 juin 2022. A juste titre, le premier juge a considéré qu'il s'agissait d'arguments et non de faits qui auraient dû être plaidés au plus tard dans le cadre d'un appel contre l'ordonnance du 28 juin 2022 qui prononçait lesdites mesures, étant rappelé que la procédure de modification des mesures provisionnelles n'a pas pour but de corriger le premier jugement. Par conséquent, l'appel, en tant qu'il remet en question le bienfondé de la décision du 28 juin 2022, hors faits nouveaux, doit être rejeté. Ces griefs ne pouvaient être soulevés que lors d'un appel qui n'a pas été formé en l'espèce.
- **4.2.2** L'appelante fait également grief au Tribunal d'avoir considéré que le seul fait nouveau existant depuis la décision du 28 juin 2022 consistait dans l'acceptation par le père qu'elle puisse voyager à l'étranger avec l'enfant à l'exception de la Grande-Bretagne. Elle fait valoir qu'il existe d'autres faits, prouvant selon elle qu'elle entend désormais rester à Genève, dont le Tribunal n'a pas tenu compte dans l'ordonnance du 28 juin 2022 qui doivent être pris en considération dans le

cadre de la modification sur mesures provisionnelles. Elle fait ainsi valoir qu'elle vit et travaille à Genève depuis 27 ans, qu'elle perçoit une demi-rente invalidité suisse, qu'elle est financièrement aidée par l'Hospice Général et qu'elle entretient une relation sérieuse avec une personne résidant de manière stable à Genève. Or, l'ensemble de ces arguments, outre qu'ils ne sont pas nouveaux, ne permet pas de retenir, au stade de la vraisemblance, que l'appelante aurait renoncé à quitter la Suisse avant l'issue de la procédure de divorce, sa situation financière (aide sociale, travail à temps partiel) et affective (non prouvée) étant encore instable à ce jour.

Par ailleurs, au moment de la décision initiale, le Tribunal avait déjà connaissance du fait que l'appelante avait voyagé plusieurs fois en Angleterre, et une fois en Tunisie, avec l'enfant tout en étant revenue, puisque l'intimé avait indiqué en audience qu'elle y était partie avec l'enfant à Noël 2021. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau dans le cadre d'une demande de modification. S'agissant de déterminer les risques que l'appelante quitte définitivement la Suisse avec l'enfant pour l'Angleterre sans l'accord de l'intimé, il n'est pas pertinent de savoir si ce dernier a voyagé à l'étranger avec l'enfant.

De plus, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'était pas compétent pour interdire l'entrée de l'enfant, ressortissant britannique, en Grande-Bretagne. Cela résulte du principe de la souveraineté territoriale des Etats, notamment consacré à l'art. 2 § 4 de la Charte des Nations Unies. En vertu de ce principe, les autorités suisses peuvent interdire à des personnes d'entrer ou de sortir du territoire suisse. En revanche, elles ne sont pas autorisées à imposer à un autre Etat, *in casu* la Grande-Bretagne, d'interdire à l'un de ses ressortissants d'entrer sur son territoire. Par conséquent, il n'existe pas d'autres mesures possibles que celle d'interdire à l'appelante de sortir avec l'enfant du territoire suisse pour garantir que celui-ci ne se rendra pas en Grande-Bretagne avec elle.

En outre, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'enfant souffrirait de manière intolérable du fait de ne pas avoir vu sa famille anglaise depuis une année. Si l'enfant a pu monter son mécontentement du fait de cette interdiction par des pleurs lorsque sa mère se rend en Angleterre sans lui, les médecins de l'enfant n'ont pas constaté que l'état de santé de celui-ci se serait modifié depuis cette interdiction. Ils ont certes considéré qu'il était important pour l'enfant de ne pas être privé de sa famille maternelle mais ne se sont pas exprimés sur les conséquences qu'aurait pour l'enfant un départ définitif de la Suisse. Il est de plus sans autre loisible aux grands-parents de l'enfant de venir le voir à Genève s'ils le souhaitent.

Enfin, il y a lieu de pas perdre de vue que la mesure d'interdiction est temporaire, prononcée sur mesures provisionnelles, et pourra être rapportée dans le cadre du

jugement de divorce à prononcer par le Tribunal, jugement susceptible d'appel, cas échéant.

La décision querellée doit ainsi être confirmée.

5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

|--|

Déclare recevable l'appel interjeté le 12 décembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/792/2022 rendue le 29 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2503/2022.

Au fond:

Confirme l'ordonnance entreprise.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais:

Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant:

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.